



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société MONACO LOGISTIQUE

ZI carros-1 ere avenue/12 ème rue - 3711 m
Section B - Parcelles 693-694
06510 Carros

Références : 2026_63
Code AIOT : 0006410466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement Société MONACO LOGISTIQUE implanté ZI carros-1 ere avenue/12 ème rue - 3711 m Section B - Parcelles 693-694 06510 Carros. L'inspection a été annoncée le 18/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait notamment pour objectif de vérifier le respect de la mise en demeure n°934 du 16/07/2025 et les actions correctives de la visite d'inspection du 27/02/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MONACO LOGISTIQUE
- ZI carros-1 ere avenue/12 ème rue - 3711 m Section B - Parcelles 693-694 06510 Carros

- Code AIOT : 0006410466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Monaco Logistique exploite un entrepôt logistique sur la commune de Carros.
Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2022 et est classé Seveso seuil haut par dépassement direct pour certaines rubriques 4XXX.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
6	Organisation stockage zone palettes	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 6.1.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 6.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 1.2	/	Sans objet
2	Liste des substances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	recherchées et milieux associés			
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Bassin de confinement des eaux incendie - Dispositif d'obturation	AP de Mise en Demeure du 16/07/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 6.3.1	/	Sans objet
9	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12	/	Sans objet
10	Détection automatique - entretien	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant s'est mis en conformité avec la mise en demeure n° 934 du 16/07/2025, relative à la mise en œuvre de dispositifs automatiques d'obturation permettant le confinement des eaux d'extinction des bassins 1 et 2, actionnables localement et depuis un poste de commandement. La visite a également permis de vérifier :

- les suites données à la dernière visite d'inspection du 27/02/2025 sur les premiers prélèvements environnementaux ;
- les dispositions relatives aux systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie ;

À l'issue de la visite, l'inspection constate que :

- l'exploitant n'a pas formalisé de rapport identifiant les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, en lien avec les produits stockés et susceptibles de l'être sur le site ;
- l'exploitant n'a pas formalisé de note démontrant que les mesures de maîtrise des risques mises en place répondent aux caractéristiques d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance ;
- les installations de détection et d'extinction automatique d'incendie sont entretenues conformément à des référentiels reconnus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Seuil aux rubriques

Prescription contrôlée :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Cellule 4	330 tonnes	A-SH
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Cellule 4	600 tonnes	A-SH
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Cellule 2	20 tonnes	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Cellule 3	330 tonnes	E
1436	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	Cellule 3 et 4	639 tonnes	D

Constats :

Pour justifier du respect des seuils réglementaires le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté

Pour justifier du respect des seuils réglementaires le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son outil de suivi des stocks, incluant une page récapitulative des quantités présentes par rubrique ICPE. Cet outil comporte pour chaque rubrique, un premier seuil d'alerte à 80 % de la quantité autorisée ainsi que le seuil maximal réglementaire.

L'inspection a vérifié, par sondage, les rubriques 4510 et 4511 (Seveso seuil haut), la rubrique 4331 (enregistrement) et la rubrique 1436 et 4130 (déclaration). Les quantités stockées le jour de la visite n'excèdent pas les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral du 28/10/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir contacté le prestataire qui a réalisé le plan de prélèvement environnementaux du site, suite aux demandes d'actions correctives de la dernière visite d'inspection du 27/02/2025, mais qu'aucune mise à jour n'a été réalisée.

L'exploitant a transmis par mail en date du 27/01/2026, son PPE mis à jour avec la justification du choix des substances retenues. Le PPE indique qu'en l'absence du rapport de produits de décomposition l'ensemble des familles de produits sera recherché. La liste des familles de produits a été établie selon les guides professionnels relatifs aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique du 31/10/2022 et dans le secteur déchets dangereux du 05/12/2022.

La justification des substances recherchées dans le PPE devra être mise à jour suite au rapport des produits de décomposition en cas d'incendie réalisé dans le cadre du constat suivant n°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son PPE et notamment la liste des substances à rechercher en fonction des conclusions du rapport déterminant la liste des produits de décomposition en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. <u>Annexe III point I 2. c) Description des substances dangereuses :</u> i) Inventaire des substances dangereuses comprenant : - l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA ; - la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ; ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ; iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne
Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de rapport des produits de décomposition, comme précisé dans son PPE et constaté au point de constat précédent n°2 et n'a pas transmis au Préfet la liste des produits de décomposition conformément au point 2 c du I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Il se pourrait que la liste présente dans le PPE ne reprenne pas tous les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. L'exploitant n'a pas explicité le lien entre les substances stockées et susceptibles de l'être et les produits de décomposition potentiellement générés en cas d'incendie.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la liste des produits de décomposition devra être ajoutée dans la révision ou la mise à jour de son EDD qui sera transmise avant septembre 2026 dans le cadre du prochain réexamen quinquennal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie en menant une étude par rapport aux produits stockés et susceptibles d'être stockés. Il convient de s'appuyer sur les guides reconnus par le ministère chargé des installations classées, comme le guide DT126 de France Chimie. L'exploitant met en évidence dans son analyse le lien entre produits stockés et produits de décomposition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'inspection constate, comme pour le constat n°2, que le jour de la visite d'inspection aucune mise à jour n'a été réalisée sur le PPE permettant d'intégrer la qualification du personnel mobilisé.

Néanmoins, l'exploitant a transmis après la visite d'inspection, par mail en date du 27/01/2026, son PPE mis à jour avec la justification d'une qualification interne, du personnel intervenant dans les prélèvements à réaliser dans le cadre du PPE et une formation à l'utilisation du matériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie - Dispositif d'obturation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société MONACO LOGISTIQUE, identifiée sous le numéro SIRET 434 018 792 00011, dont le siège social est situé 6 rue Princesse Florestine à Monaco, exploitant une plateforme logistique située 1ère Avenue, 12ème Rue, zone industrielle de la commune de CARROS, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions suivantes :

sous trois (3) mois :

o eaux d'extinction incendie - arrêté ministériel du 11 avril 2017 Point 11 annexe II : en mettant en place des dispositifs automatiques d'obturation pour le confinement des eaux d'extinction des bassins 1 et 2.

o dispositifs d'isolement - arrêté ministériel du 11 avril 2017 Point 11 annexe II : en mettant en place sur le réseau de collecte des effluents et des eaux pluviales des dispositifs d'isolement actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Constats :

L'exploitant a présenté les dispositifs mis en place pour assurer le confinement des eaux d'extinction des bassins 1 et 2. La vanne d'isolement du bassin 2 est désormais asservie au système de sécurité incendie (SSI), en cas de déclenchement d'une détection incendie dans les cellules du bâtiment, la vanne se ferme automatiquement. Concernant le bassin 1, celui-ci étant enterré et situé en contrebas de la canalisation de rejet, il est équipé d'une pompe de relevage permettant l'évacuation des eaux. L'exploitant a asservi l'arrêt de cette pompe au SSI afin d'empêcher tout rejet des eaux vers le réseau communal en cas d'incendie.

Pour justifier la mise en œuvre de ces dispositifs, l'exploitant a présenté l'attestation de mise en service établie par son prestataire FAUCHE, en date du 11/01/2026, attestant de la mise en service des équipements et des tests réalisés le 15/10/2025. Il a également transmis par courrier électronique, après la visite d'inspection, en date du 27/01/2026, la description fonctionnelle du SSI mettant en relation la détection incendie avec les fonctions de compartimentage du bassin et d'arrêt de la pompe, ainsi que le rapport de travaux de la société SIEMENS en date du 15/10/2025 relatif à l'ajout du système d'asservissement.

La fermeture de la vanne du bassin 2 peut également être commandée manuellement au moyen d'un bouton d'arrêt situé dans le bureau d'accueil exploitation. Lors de la visite terrain, l'inspection a interrogé un opérateur, identifié dans le POI comme chargé de la vérification des vannes d'isolement (fonction intervention). Celui-ci a indiqué qu'il devait vérifier la fermeture de la vanne et l'arrêt de la pompe, et actionner le bouton d'arrêt d'urgence en cas de défaillance du système automatique. L'exploitant a procédé à un test de fermeture de la vanne, l'inspection a constaté que le dispositif était opérationnel le jour de la visite.

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre son plan d'opération interne mis à jour afin d'intégrer ces nouveaux dispositifs dans la description des installations et les fiches actions associées. L'exploitant a transmis par mail en date du 02/02/2026 son POI actualisé. L'inspection n'a pas procédé à son instruction détaillée mais a constaté que la page relative aux vannes d'isolement avait bien été mise à jour. Néanmoins, le plan des bassins du POI indique la présence de vannes manuelle aux bassins 1 et 2 et n'est donc pas à jour.

Les prescriptions de l'article point 11 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°934 du 16/07/2025, sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son plan des bassins du POI en intégrant le nouveau fonctionnement automatique des vannes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Organisation stockage zone palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation stockage zone palettes

Prescription contrôlée :

Zone Palettes n° 1 : palettes bois en extérieur - Zone de 22mx16m composée de 4 îlots de 7.5m x 10.5m - hauteur maximale de stockage : 3m
Zone palettes n° 2 : palettes bois en extérieur - Zone de 27mx5m composée de 3 îlots de 5mx8m - Hauteur maximale de stockage : 3m
Total: 1305m²

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a visité la zone de stockage extérieur de palettes. L'inspection a constaté que le stockage n'est pas organisé en îlots, contrairement aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation et décrites dans le dossier d'autorisation de l'établissement. La hauteur maximale de stockage est respectée et est inférieure à 3 mètres. Néanmoins, le jour de la visite, l'inspection n'a pas été en mesure de mesurer précisément les dimensions de la zone de stockage.

Après la visite l'exploitant a transmis par mail du 02/02/2026, des éléments justificatifs visant à démontrer le respect des zones de stockage, notamment des photographies montrant la mise en place d'un traçage au sol. L'exploitant a indiqué que ce marquage a été réalisé conformément aux dimensions prévues par l'arrêté préfectoral. Ces photos ne permettent pas de démontrer le stockage en îlots.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité son stockage de palettes avec les hypothèses prises dans son étude de dangers et simulées dans flumilog (îlotages et largeur des allées entre les îlots) . L'exploitant peut également demander une modification de la prescription en démontrant que les nouvelles règles de stockage ne génèrent pas de risque supplémentaire au travers notamment de nouvelles modélisations thermiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 6.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant pages 125 à 131 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.
Les mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe 2 du présent arrêté (voir annexes« informations sensibles »).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer à l'inspection que les mesures de maîtrise des risques décrites en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2022 répondent bien aux caractéristiques attendues pour une mesure de maîtrise des

28/10/2022 répondent bien aux caractéristiques attendues pour une mesure de maîtrise des risques au sens de l'arrêté du 29/09/2005.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection une note démontrant que les mesures de maîtrise des risques mises en place répondent aux caractéristiques définies par l'article 4 de l'arrêté du 29/09/2005, notamment en termes d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre, de testabilité et de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 24 septembre 2020 susvisés, complétés et précisés comme ci-après : [...] • un système d'extinction automatique d'incendie, adapté aux produits présents, de type sprinklage à eau dans la cellule 1 et à mousse haut foisonnement dans les cellules 2, 3, 4 ; • un système de détection automatique d'incendie assurée par le déclenchement des têtes thermofusibles du sprinkler pour la cellule 1 et les détecteurs de fumées et de chaleur du système à mousse haut foisonnement pour les cellules 2, 3 et 4. Les 2 systèmes déclenchant une alarme immédiate.
Constats : L'inspection a vérifié les dispositifs de détection et d'extinction automatique d'incendie du site. Afin de justifier de leur conception et de leur efficacité, l'exploitant a présenté le cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie (SSI), en date du 30/05/2018, ainsi que le procès-verbal de réception technique du SSI en date du 01/10/2018. Néanmoins, l'inspection constate que la nature et les quantités de produits stockés ont évolué depuis 2018, avec notamment le passage du site au régime Seveso seuil haut en 2022. La cellule 4 n'était pas destinée, lors de la conception du bâtiment et de la mise en place des dispositifs de détection et d'extinction incendie, à accueillir des produits dangereux pour l'environnement et des liquides inflammables. L'exploitant a transmis par mail en date du 19/03/2026, une analyse de faisabilité réalisée par Bureau Veritas, référencée 9322302-1 version 2 et datée du 10/07/2020. Cette étude conclut que les dispositifs de protection incendie en place sont adaptés au stockage projeté de produits dangereux et inflammables, sur la base d'une analyse réalisée par le prestataire spécialisé CLF SATREM en date du 07/07/2020.

L'inspection constate que, pour la cellule 1, la détection automatique d'incendie est assurée par le déclenchement des têtes thermofusibles du système de sprinklage à eau, conformément aux prescriptions. Pour les cellules 2, 3 et 4, la détection est assurée par des détecteurs de chaleur et des détecteurs optiques associés au système d'extinction à mousse à haut foisonnement. Les dispositifs de détection sont configurés pour déclencher une alarme immédiate.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : L'exploitant a justifié de l'installation et de la conformité du système de détection automatique d'incendie au regard de la configuration des installations et de la nature des produits stockés, en présentant un certificat APSAD N7 en date du 06/06/2018. Ce certificat a été délivré par une entreprise certifiée APSAD pour la vérification des installations de détection automatique d'incendie et des centralisateurs de mise en sécurité incendie, sous le n° 167/06/17 F7. De plus, pour les cellules 2, 3 et 4, le système de détection étant assurée par des détecteurs de chaleur et des détecteurs optiques associés au système d'extinction à mousse à haut foisonnement, la compatibilité avec les produits stockés rejoint le constat précédent n°8. En cas de détection, une alarme générale se déclenche avec transmission de l'information vers le système de sécurité incendie (SSI). La détection entraîne également le compartimentage automatique de la cellule concernée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection automatique - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
Constats : Les contrôles du système de détection incendie sont réalisés tous les six mois par le prestataire FAUCHE. Cette fréquence a été définie par le constructeur du système de détection (SIEMENS) et le prestataire de maintenance (FAUCHE). Pour le suivi des opérations de maintenance et de contrôle à réaliser, l'exploitant a présenté à l'inspection un tableau de suivi au format Excel recensant l'ensemble des entretiens et opérations de maintenance des équipements du site (SSI, détection incendie, groupe électrogène, etc.). L'exploitant a également expliqué et montré que, lorsque des actions correctives sont à prévoir à l'issue d'une vérification périodique, un commentaire est ajouté dans ce tableau afin d'en assurer le suivi. Il a précisé que les actions correctives à réaliser, lorsqu'elles correspondent à une non-conformité et non à une simple observation, font systématiquement l'objet d'une commande auprès du même prestataire afin d'en assurer la levée. L'exploitant a justifié de la fréquence d'entretien de son système de détection incendie en présentant les deux derniers rapports de maintenance, en date des 02/05/2025 et 05/12/2025. Les prochaines échéances de maintenance prévues pour l'année 2026 n'ont pas encore été planifiées. L'inspection rappelle qu'afin de respecter la fréquence de maintenance définie, un contrôle du système de détection incendie devra être réalisé au plus tard en juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'exploitant a justifié que son système d'extinction automatique incendie a été conçu, dimensionné et mis en œuvre conformément à un référentiel reconnu de type APSAD. Il a présenté l'attestation APSAD R1, en date du 27/03/2013, relative au système d'extinction automatique à eau de type sprinklers protégeant la cellule 1 et les bureaux.

Concernant le système d'extinction par mousse à haut foisonnement, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation APSAD R12. Il a toutefois présenté les trois derniers comptes-rendus de vérification périodique de type Q12, précisant que l'installation a fait l'objet d'une déclaration de conformité N12 établie le 16/11/2018 par l'installateur GEI Énergies.

L'exploitant a indiqué réaliser des vérifications semestrielles des installations d'extinction automatique. Les comptes-rendus présentés sont datés des 30/11/2023, 06/05/2024, 22/10/2024 et 09/09/2025.

L'inspection constate que la fréquence semestrielle n'a pas été respectée sur l'année 2025, un seul contrôle ayant été réalisé.

L'exploitant a expliqué cet écart par la survenue, en février 2025, d'une légère fuite d'eau détectée lors des essais hebdomadaires au niveau de la turbine. Une intervention a alors été réalisée par un prestataire spécialisé, avec un remplacement de tresse, pour lequel l'exploitant a transmis le rapport en date du 12/03/2025. Il précise que l'installation est bien restée pleinement fonctionnelle, mais qu'il a été recommandé de décaler la vérification complète afin de réaliser une intervention complémentaire, laquelle n'a pu être réalisée qu'en juillet 2025. Cette intervention s'étant révélée satisfaisante, la reprogrammation de la vérification semestrielle du premier semestre a coïncidé avec celle du second semestre. L'inspection rappelle que si l'installation était fonctionnelle, la vérification semestrielle aurait pu être réalisée avec une remarque sur les interventions nécessaires.

L'exploitant procède également à une maintenance préventive triennale sur ces installations. Les derniers rapports correspondants datent des 25/07/2022 et 29/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le prochain rapport de vérification semestrielle, au plus tard en mars 2026, afin de respecter la fréquence de contrôle définie. Il transmettra l'attestation APSAD R12 mentionné dans les rapports de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois